

A titre d'agent du ministre des Mines et des Relevés techniques, l'Office reçoit les demandes de prêts et les administre en vertu de la loi sur l'aide à la production du charbon (S.R.C. 1952, chap. 173, modifié par S.C. 1958, chap. 36 et S.C. 1959, chap. 39). L'Office administre aussi les versements au titre de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34) et qui prévoit le versement d'une subvention à l'égard du charbon canadien servant à la fabrication du coke pour fins métallurgiques. Durant l'année terminée le 31 mars 1959, 538,680 tonnes ont été subventionnées au montant de \$266,647.

L'Office fédéral du charbon se tient continuellement au courant des besoins de combustibles du Canada. Vu l'influence grandissante du pétrole et du gaz naturel sur le marché du charbon canadien, l'Office et son personnel étudient plus profondément le rapport existant entre les sources concurrentielles d'énergie et les nouveaux débouchés possibles pour le combustible dur.

L'Office, depuis sa fondation, a travaillé à la coordination de l'activité des divers ministères fédéraux et autres organismes intéressés à la question du charbon. En ce qui concerne les recherches techniques relatives à la commercialisation et à la distribution du charbon, l'Office s'est tenu en étroite liaison avec la Division des combustibles et des techniques de l'exploitation minière du ministère des Mines et des Relevés techniques. Il se tient chaque année depuis 1949 des conférences fédérales-provinciales portant sur les recherches relatives au charbon et visant à coordonner les efforts et à favoriser les échanges de vues.

Les achats gouvernementaux de combustibles, qui constituent un débouché important pour le charbon, ont occupé l'Office. Le Comité inter-ministériel des combustibles, formé dans le passé pour aviser de l'achat et des approvisionnements en combustible des Forces armées et pour coordonner ces données, est demeuré actif. Le Comité fédéral des combustibles, organisé en 1956 sur le modèle d'un organisme consultatif auprès des autres ministères, a déjà prouvé sa valeur.

Sur un plan plus étendu, le président de l'Office a conféré annuellement avec le Comité du charbon des ministères provinciaux des Mines et l'Office a pris en considération les avis de cet organisme. Il s'est aussi tenu en contact avec les associations commerciales et autres intéressés aux divers aspects de l'industrie houillère canadienne afin d'aider à une meilleure compréhension mutuelle de l'effort public et privé. Il a constitué un organisme central par l'entremise duquel des vues peuvent être exposées au gouvernement.

Conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le charbon (1946), l'Office s'est encore efforcé d'obtenir une réduction des droits de douane et de la taxe de vente sur l'outillage d'extraction minière. Il a aussi poursuivi ses efforts en vue d'implanter un système uniforme de comptabilité des frais des houillères, ce qui donnerait une idée exacte du coût de la production.

L'Office fédéral du charbon se compose de sept membres dont le président qui est le premier fonctionnaire exécutif et occupe le rang de sous-ministre. L'Office relève du ministre des Mines et des Relevés techniques dont il doit appliquer les directives.

Sous-section 2.—Aide provinciale*

Terre-Neuve.—Par l'entremise de son Service des mines, le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers. Ainsi, il fournit aux intéressés certaines cartes géologiques de régions déterminées; il identifie les spécimens envoyés de Terre-Neuve et du Labrador et évalue chimiquement la teneur de ceux qui semblent receler des minéraux. Lorsque les bons spécimens d'une région connue justifient une aide supplémentaire, un géologue du ministère des Mines et Ressources visitera les lieux et prodiguera ses conseils. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

Nouvelle-Écosse.—En vertu des dispositions de la loi des mines (S. R. N.-É. 1954, chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs,

* Rédigé d'après la matière fournie par les divers gouvernements provinciaux.